

Objet :

Route départementale n° 126 - Communes de Melleray et Gréez-sur-Roc
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de
rechargement en enrobés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 22-5891 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Laurent Bouchet, Chef du service Ingénierie routière,
Vu l'avis du Maire de Melleray en date du 20 octobre 2025,
Vu l'information transmise au Maire de Gréez-sur-Roc le 16 octobre 2025,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Ulphace le 16 octobre 2025,
Vu l'avis du Maire de Montmirail en date du 16 octobre 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomérations de Melleray et Gréez-sur-Roc, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de rechargement en enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 126,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de rechargement en enrobés, la circulation générale est interdite, route départementale n° 126, du PR 2+200 au PR 4+720, hors agglomérations de Melleray et Gréez-sur-Roc.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 14 via Melleray, Montmirail et Gréez-sur-Roc, RD 7 via Saint-Ulphace et RD 94B via Saint-Ulphace, et inversement.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 126/94B et RD 126/14.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue le **24 octobre 2025**.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier.

Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'agence technique départementale de Connerré auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Melleray, Gréez-sur-Roc, Saint-Ulphace et Montmirail, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du service Ingénierie routière,

Laurent BOUCHET

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 22 OCT. 2025